



*CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION DE L'ASSURANCE
26, BD HAUSSMANN, 75311 PARIS CEDEX 09*

COMMENT ÊTRE INDEMNISÉ APRÈS UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION ?

DOMMAGES MATÉRIELS

La déclaration d'accident

Le recto du constat amiable permet à l'assureur de déterminer les responsabilités ; il contient aussi des renseignements indispensables (numéros des contrats, noms des sociétés d'assurances...) pour un remboursement rapide des dommages. Vous l'aurez rempli avec l'autre conducteur sur les lieux de l'accident. Ensuite, vous remplissez seul le verso, sans oublier d'indiquer le lieu où le véhicule pourra être expertisé.

Vous avez cinq jours ouvrés pour déclarer l'accident à votre société d'assurances à l'aide du constat amiable.

Conseil : conservez une photocopie de votre envoi à l'assureur.

L'expertise

- Vous êtes responsable de l'accident et n'avez pas souscrit de garantie pour les dommages qui peuvent survenir à votre véhicule (dommages tous accidents ou dommages collision) : votre voiture ne sera pas expertisée et les réparations resteront à votre charge.
- Vous n'êtes pas responsable ou vous avez souscrit une garantie dommages : un expert mandaté par votre société d'assurances constatera les dégâts et les évaluera.

L'expert doit vous adresser une copie de son rapport.

Conseils :

– Demandez à votre assureur le nom de l'expert. Vous pourrez ainsi lui téléphoner pour prendre rendez-vous, de façon à être présent lors de l'expertise, ou le contacter ultérieurement si nécessaire.

– Pour faire valoir le bon état de votre voiture, constituez un dossier comprenant photographies, attestations de garagistes, factures d'entretien ou de réparations...

• Si vous contestez les conclusions de l'expert, il vous est possible de faire appel, à vos frais, à un expert de votre choix, qui prendra contact avec celui de votre société d'assurances. Une contre-expertise aura alors lieu. Dans l'hypothèse d'un désaccord persistant, un troisième expert interviendra pour arbitrer. Ses honoraires seront partagés pour moitié entre vous et la société d'assurances.

Pouvez-vous commencer à faire réparer sans attendre l'expertise ?

En général, l'expertise est nécessaire pour évaluer votre préjudice. Toutefois, lorsque les dégâts représentent une somme peu importante, votre société d'assurances peut accepter que les réparations de votre véhicule soient effectuées sans attendre l'expertise (vérifiez votre contrat ou interrogez votre assureur).

Aucun texte légal ne fixe les délais d'expertise. Dans la plupart des cas, celle-ci a lieu dans la semaine ou la quinzaine qui suit la déclaration d'accident.

Votre véhicule est gravement accidenté

Les autorités de police vous ont retiré la carte grise de votre voiture, gravement endommagée à la suite d'un accident. Seul le rapport d'un expert agréé auprès de la préfecture du département vous permettra de la récupérer (avant réparation s'il estime que vous pouvez circuler sans danger, après celle-ci dans le cas contraire).

Conseils :

– Contactez votre assureur : il vous aidera à choisir un expert et réglera ses honoraires, à condition que votre

contrat comporte une garantie dommages ou que votre responsabilité ne soit pas engagée.

– Choisissez l'expert en accord avec votre assureur, car il recevra mission d'évaluer le montant des dommages, ce qui accélérera le règlement du sinistre.

Le montant des réparations dépasse la valeur de votre véhicule

Dans les quinze jours suivant la remise du rapport d'expertise, l'assureur doit vous proposer de lui céder le véhicule (articles L 27 et L 27-1 du Code de la route) si vous n'êtes pas responsable de l'accident ou indemnisé au titre de votre garantie dommages.

Si vous acceptez sa proposition, vous devrez lui remettre la carte grise, qu'il transmettra au préfet pour destruction.

Si vous refusez sa proposition dans les trente jours ou ne réagissez pas dans ce délai, vous pouvez garder votre véhicule, dont vous conserverez la carte grise. Mais la préfecture, sur indication de l'assureur, inscrira une opposition à tout transfert de celle-ci si la valeur de votre véhicule avant l'accident était égale ou supérieure à 1 000 francs.

En cas de vente de votre véhicule, vous devrez présenter un rapport d'expertise attestant la conformité du véhicule aux règles de sécurité afin de récupérer la carte grise

Le règlement des dommages

Vous avez souscrit une garantie dommages

Que vous soyez ou non responsable de l'accident, vous serez indemnisé selon les clauses de votre contrat.

- Votre voiture est réparable : vous recevrez le remboursement des réparations évaluées par l'expert, jusqu'à concurrence de la valeur vénale du véhicule au jour de l'accident. C'est pourquoi vous avez intérêt à obtenir l'accord de l'expert avant de faire réparer.

- Selon l'expert, le véhicule n'est pas réparable : vous recevrez, au plus, la valeur vénale du véhicule.

Les contrats prévoient quelquefois d'autres modes de remboursement, comme :

- la valeur catalogue, y compris le montant de la vignette et de la carte grise, pour des véhicules de moins de six mois achetés neufs ;

- une garantie minimale, par exemple 1 000 ou 2 000 francs, pour les voitures anciennes.

- Si le contrat comporte une franchise (1 000 francs, par exemple), l'assureur déduira son montant de l'indemnité.

Vous n'avez pas souscrit de garantie dommages

Vous êtes responsable de l'accident

Dans ce cas, vous ne recevrez aucune indemnité.

Vous n'êtes pas responsable de l'accident

Le plus souvent, vous recevrez la valeur de remplacement de votre voiture. En effet, les tribunaux retiennent cette valeur selon une jurisprudence constante depuis 1975.

Parfois, vous pourrez obtenir un remboursement du montant des réparations supérieur à la valeur du véhicule. Ce sera le cas, en particulier, s'il est impossible de trouver une voiture identique sur le marché de l'occasion.

Cas particuliers

Le montant des réparations dépasse la valeur de votre véhicule

- Vous décidez de céder votre véhicule à l'assureur : l'indemnité est plafonnée à la valeur vénale de la voiture.

Quelques définitions

- *Valeur catalogue* : valeur de vente du véhicule neuf, indiquée dans le catalogue du constructeur.

- *Valeur agréée* : valeur d'assurance déterminée par un expert au moment de la souscription du contrat (lorsque le véhicule est en très bon état) et acceptée par la société d'assurances.

- *Valeur de remplacement* : « prix de revient total d'un véhicule d'occasion de même type et dans un état semblable » (définition de la Cour de cassation).

- *Valeur vénale ou économique* : prix auquel le véhicule aurait pu être vendu sur le marché de l'occasion juste avant l'accident.

Dans la pratique, valeur de remplacement et valeur vénale sont souvent équivalentes. Cependant, une voiture ancienne très bien entretenue a parfois une valeur de remplacement supérieure à la valeur vénale.

C'est l'expert automobile qui détermine la valeur, en fonction des dispositions de votre contrat, du prix du véhicule neuf au jour de l'accident, de son ancienneté, de son kilométrage, de son entretien... Il indique également si les réparations lui paraissent opportunes.

- Vous souhaitez conserver votre véhicule :
 - vous ne le faites pas réparer : l'assureur déduit de l'indemnité la valeur de la voiture accidentée ;
 - vous le faites réparer : l'assureur ne peut procéder à cette déduction.

Le remboursement des réparations comprend-il la TVA ?

Les réparations effectuées sur les voitures de tourisme sont remboursées TVA comprise.

Par contre, la TVA n'est généralement pas due lorsque le véhicule est utilisé à des fins professionnelles dans la mesure où le bénéficiaire du règlement a la faculté de récupérer cette taxe.

Vous avez un véhicule en crédit-bail

C'est le propriétaire de la voiture, c'est-à-dire l'organisme de crédit-bail, qui recevra l'indemnité. Toutefois, si la voiture est réparable, la somme vous sera versée dans la mesure où le propriétaire vous donne son accord et où vous faites réparer.

En cas de destruction :

- si vous avez souscrit la garantie dommages au véhicule, l'assureur versera la valeur du véhicule fixée par l'expert, hors TVA, à l'organisme de crédit-bail ;
- si votre contrat possède l'option pertes financières, l'assureur versera également l'indemnité de résiliation demandée par l'organisme de crédit-bail sous réserve que celui-ci lui fournisse les justificatifs indispensables à son calcul.

La même mécanique s'applique en cas de vol.

Votre assureur a-t-il le droit de demander une facture avant de payer ?

- Remboursement au titre d'une garantie dommages : oui, si votre contrat le précise. Vérifiez-le.

- Remboursement au titre d'un recours exercé contre l'auteur de l'accident : non.

Privé de votre voiture, avez-vous droit à une indemnité d'immobilisation ?

Le responsable de l'accident vous doit une indemnité pour votre préjudice dans la mesure où vous apporterez la preuve de celui-ci. Mais, dans la pratique, c'est votre assureur qui vous la verse avec le règlement des autres dommages.

- Vous avez un besoin impératif de votre voiture pour exercer votre profession : les frais de location d'un véhicule de remplacement sont partiellement pris en charge. L'indemnité est calculée en fonction du nombre de jours nécessaires aux réparations ou à l'achat d'un véhicule.

L'assureur détermine son montant en déduisant, le cas échéant, une somme équivalant aux frais que vous auriez engagés en vous servant de votre véhicule.

- Vous vous servez de votre voiture pour vous rendre à votre travail ou pour la promenade : vous recevez le plus souvent une indemnité forfaitaire estimée par l'expert pour la durée de réparation.
- Si vous avez souscrit une garantie dommages, vérifiez votre contrat. Il prévoit peut-être un remboursement de ces frais (équivalant, par exemple, à un certain pourcentage du montant de l'indemnité).

Non responsable de l'accident, obtiendrez-vous le remboursement de la vignette et de la carte grise ?

Oui, pour la vignette, si vous achetez un nouveau véhicule en dehors de la période du 15 août au 30 novembre.

Le remboursement de la carte grise est généralement diminué d'un certain pourcentage par année d'âge du véhicule.

Les frais de remorquage vous seront-ils remboursés ?

Oui, à condition que vous ne portiez pas la responsabilité de l'accident et que les frais soient justifiés. Ils le sont en cas de remorquage chez un réparateur proche du lieu de l'accident ou lorsqu'il est impossible de réparer le véhicule à proximité. En revanche, ils sont considérés comme injustifiés si l'automobiliste traverse plusieurs départements pour se rendre chez son garagiste habituel.

Responsable, vous n'obtiendrez le remboursement des frais de remorquage que dans la mesure où votre contrat les garantit ; vérifiez alors les limites de cette prise en charge. A défaut, faites jouer votre contrat d'assistance.

Votre voiture a été endommagée par un animal sauvage (ou non identifié) et vous n'avez pas de garantie dommages tous accidents

Vous n'obtiendrez aucune indemnité, à moins d'apporter la preuve qu'une faute ou une négligence a été commise par le titulaire d'un droit de chasse, qui aurait, par exemple, laisser proliférer du gibier. Cette preuve est souvent difficile à fournir. Si l'accident se produit alors que l'animal est poursuivi par une meute, il est possible que les juges retiennent la responsabilité de l'association de chasse.

En principe, une société d'exploitation d'autoroutes n'est pas responsable de l'absence d'aménagement particulier destiné à empêcher l'accès d'animaux sauvages, que ce soit à proximité de massifs forestiers ou dans les zones traversées habituellement par des animaux. Mais elle peut l'être pour un défaut de signalisation en un tel endroit.

Le règlement direct par votre assureur

Une convention passée entre les sociétés d'assurances (appelée Convention générale d'indemnisation directe de l'assuré et de recours entre sociétés d'assurances automobile -- CGIRSA) permet aux assurés, dans la plupart des cas, d'être remboursés plus rapidement et directement par leur propre assureur.

En cas de désaccord

Vous n'êtes pas obligé d'accepter les conclusions de votre assureur relatives à la détermination des responsabilités ou au montant des dommages. Mais il vous faut apporter des éléments de preuve pour appuyer votre réclamation (la déclaration écrite d'un témoin, par exemple).

Vous pouvez faire jouer votre garantie de protection juridique afin que votre assureur réclame, à l'amiable ou devant un tribunal, l'indemnité qui vous est due.

Le Centre de documentation et d'information de l'assurance est mis à la disposition du public par les assureurs membres de la Fédération française des sociétés d'assurances

*Pour commander dépliants et brochures
par Minitel : 3614 CDIA (0,37 F la minute)*